

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit s'adresse aux prestataires de services : activités de conseil, services à la personne, formation, remise en forme...

Le professionnel peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux professionnels et leur contenu (mobilier, matériel, archives, fonds et valeurs) avec une garantie pour les dommages causés aux tiers (la responsabilité civile) en cas d'incendie et dégât des eaux, et des services d'assistance : ils sont indissociables entre eux,
- des garanties de responsabilité civile liées à l'activité, pour les dommages causés aux tiers,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, des pertes d'exploitation (pertes d'honoraires ou recettes suite à un arrêt ou une baisse d'activité après un sinistre), une garantie de protection juridique.

**Parmi les activités assurables, certaines sont réglementées et soumises à obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle ; ce produit répond alors aux exigences obligatoires de ces professions réglementées.**



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties peuvent avoir des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

**La garantie des dommages aux locaux professionnels et leur contenu comprend systématiquement les garanties et services suivants :**

Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats.  
Dégâts des eaux.

Frais justifiés : frais de déblais, mesures de sauvetage, perte d'usage, frais de reconstitution des informations portées sur des archives informatiques.

Indemnisation en valeur à neuf au jour du sinistre si la vétusté du bâtiment ou du bien endommagé n'excède pas 25 % et s'il y a reconstruction ou remplacement dans les 2 ans.

Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux :  
à l'égard du propriétaire : 5,5 M€ pour les dommages matériels, 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives,  
à l'égard des voisins ou des tiers : 4 M€ dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives.

Services d'assistance hors sinistre (assistance informatique, informations juridiques et fiscales) ou après sinistre (gardiennage et mise en sécurité des locaux, nettoyage des locaux sinistrés).

**Les garanties de responsabilités civiles liées à l'activité :**

Responsabilité civile exploitation y compris responsabilité civile de propriétaire d'immeuble :

8 M€ par année d'assurance pour les dommages corporels, 800 000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives.

Dommages corporels aux préposés suite à faute inexcusable : 1 M€ par année d'assurance.

Responsabilité civile professionnelle.

Défense pénale et recours suite à accident.

**Les autres garanties et services :**

Bris des glaces.

Vol et vandalisme.

Dommages électriques.

Bris de matériels électriques/électroniques.

Effondrement de bâtiment : 1 M€ par sinistre.

Pertes d'exploitation.

Perte de valeur vénale du fonds.

Pour les biens de moins de dix ans, indemnisation en valeur à neuf sans déduction de la vétusté.

Garantie de protection juridique pour garantir les litiges liés aux locaux et/ou à l'activité professionnelle.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les locaux à usage d'habitation et leur contenu.
- × Les bâtiments en mauvais état d'entretien.
- × Les véhicules terrestres à moteur.
- × Les bâtiments de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.
- × Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une maladie contagieuse ou infectieuse sauf mention contraire au contrat.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

**Principales exclusions :**

- ! Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles...
- ! Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige sur le contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur.
- ! Suite à un dégât des eaux, les frais de réparation, de dégorgement, ou remise en état des biens ayant occasionnés les dommages et la perte d'eau ou tous autres liquides.
- ! En responsabilité civile, le coût des produits livrés ou prestations défectueuses et les frais associés à leur remplacement.
- ! Les dommages qui engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés.
- ! Les réclamations relatives à un abus de confiance, la divulgation de secrets professionnels, non-respect des droits de la personnalité.
- ! Le bris des glaces ayant pour origine la vétusté des enchâssements, encadrements, soubassements.
- ! Les seuls dommages d'ordre esthétique suite à bris de matériels.
- ! Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement, d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiée comme telle par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.

**Principales restrictions :**

- ! Réduction d'indemnité en cas de dégât des eaux si les précautions en cas de gel ne sont pas respectées.
- ! Le vol des fonds et valeurs de plus de 10 000 € si les conditions prévues au contrat ne sont pas remplies.
- ! La responsabilité civile incendie de locataire envers le propriétaire est limitée à 3 M€ pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires) si les locaux sont situés dans un ensemble commercial de plus de 3 000 m<sup>2</sup>, un immeuble de grande hauteur ou un bâtiment inscrit ou classé monument historique.



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?



Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégât des eaux, catastrophes naturelles.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Pertes d'exploitation » : au lieu d'assurance.
- ✓ Pour la garantie « Responsabilité civile exploitation » : sinistres survenus dans le monde entier (sauf activités temporaires de plus de 6 mois à l'étranger ou activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada).
- ✓ Pour les garanties « Responsabilité civile professionnelle », « Défense Pénale et Recours », « Catastrophes Naturelles », « Attentats » et « Assistance », « Bris de matériels électriques et/ou électroniques des micro-ordinateurs portables et tablettes » : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, ou de diminution de l'indemnité :**

### A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux,
- Fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation,
- Déclarer toute augmentation de chiffre d'affaires supérieure à 15 % du chiffre d'affaires déclaré au contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

### En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit au titre d'un sinistre,
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Pour les activités réglementées, des règles spécifiques peuvent exister. Elles sont indiquées au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle, dans les 3 mois suivant la date de l'événement,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

